



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Vote par procuration

Question écrite n° 15395

### Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les modalites d'exercice du droit de vote par procuration par les retraites. En effet, une loi du 28 janvier 1976, par sa remise a jour le 1er fevrier 1989 prevoit que dans le cadre des tolerances accordees pour « l'obtention d'une procuration », la « notion de conge de vacances » ne peut s'appliquer qu'a des personnes actives, c'est-a-dire que les retraites, notamment, ne peuvent se prevaloir des dispositions du 23o paragraphe du premierement de l'article L 71. Cette situation lui semble abusive ; en effet, si les retraites ont du temps disponible, ils sont soumis aux memes contraintes de reservation pour organiser leurs vacances. De plus, de nombreuses mesures ont ete prises depuis plusieurs annees pour etaler les periodes touristiques et donc favoriser les departs en mai, juin et septembre des retraites. Il semble donc tout a fait regrettable de les penaliser quand on sait l'attachement qu'ils portent a l'accomplissement de leur devoir civique. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre visant a porter remede a cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par l'application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, etre que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 precite, qui n'a subi aucune modification depuis la loi du 30 decembre 1975, peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration les citoyens « qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des necessites de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au benefice des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. En effet, la contrainte du conge de vacances ne peut, par hypothese, etre retenue en ce qui concerne les retraites, dans la mesure ou l'eloignement de la residence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraites a cet egard est identique a celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement prives d'emploi. Les retraites ne peuvent donc etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23o de l'article L 71-1 du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a d'ailleurs ete abordee. Il ressort sans ambiguïte des debats que le legislatureur n'a pas voulu etendre le vote par procuration aux retraites. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, debats, AN, 2e seance du jeudi 24 novembre 1988, pages

2754 et suivante). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L 11-10 du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2° du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

## Données clés

**Auteur :** [M. Couanau Ren](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15395

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2996